



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-184

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE AYRINHAC, FRANCONY ET
PAOLILLO TA GRENOBLE N°2108593

Pour défendre la ville et ses intérêts,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2021 par lequel le Maire de Chambéry accordait à la Société EDIFIM SAVOIE un permis d'aménager pour la modification des accès au lotissement sur un terrain situé 568 Boulevard des Monts à Chambéry,

Considérant la requête formée devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2108593) par laquelle les époux AYRINHAC, PAOLILLO et FRANCONY demandent l'annulation de cet arrêté,

Considérant la réplique des requérants et la nécessité de répliquer au mémoire en réplique des requérants,

Considérant que la ville a intérêt à défendre son acte et ses intérêts,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires versés à ATV sont calculés sur un taux horaire de 150 euros HT, soit 180 euros TTC.

Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en réplique et récapitulatif n°1 : 700€ HT soit 840€ TTC.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-184**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE AYRINHAC, FRANCONY ET PAOLILLO TA GRENOBLE N° 2108593**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **13 septembre 2022**

Annexe(s) : **Convention d'honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20220913-lmc1H27928H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H27928H1**

Date de transmission en Préfecture : **13 septembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **13 septembre 2022**

Publication : **du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022**